



N° 103-2023

Document mis
en distribution

Le 6 NOV. 2023

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

- 6 NOV. 2023

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT ABROGATION DE LA LOI DU PAYS N° 2023-5
DU 5 JANVIER 2023 RELATIVE AUX SUBSTANCES VÉNÉNEUSES,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M^{mes} Patricia PAHIO-JENNINGS et Pauline NIVA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7590/PR du 20 octobre 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses.

Cette loi du pays a procédé à une mise à jour du cadre réglementaire des substances vénéneuses, fixé jusqu'alors par la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée, portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française. L'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié, fixe quant à lui la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire.

La loi du pays du 5 janvier 2023 précitée entendait ainsi apporter, entre autres, une révision du système de classement des substances vénéneuses (*en intégrant notamment la notion de « psychotropes »*) et une actualisation de certains usages et obligations dans le cadre de leur application en médecine.

En outre, des dispositions spécifiques au cannabis sont consacrées au sein de son chapitre V, pour notamment :

- encadrer son utilisation thérapeutique sous la forme de produits de massage ou de médicaments ;
- autoriser la production agricole de cannabis et de chanvre à des fins industrielles.

Cependant, cette loi du pays manque de lisibilité et d'intelligibilité, comportant un risque de recours contentieux par l'État. Elle ne permet pas non plus de répondre à l'objectif d'évolution réglementaire, à court et moyen termes, voulu par le Président de la Polynésie française : autoriser le cannabidiol (CBD, substance non stupéfiante du cannabis) sur la base de la législation hexagonale ; encadrer le cannabis thérapeutique ; mettre en place une filière de culture du chanvre (CBD).

Par ailleurs, l'article 56 de ce texte prévoit l'abrogation de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 précitée, à la date d'entrée en vigueur de l'ensemble de ses textes d'application (dont aucun n'a été pris) et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an après la date de promulgation de celle-ci : soit le 6 janvier 2024.

Cette abrogation entraînera par voie de conséquence une absence du cadre réglementaire relatif à l'ensemble des substances vénéneuses, y compris le cannabis.

Au regard de ces éléments, le présent projet de texte propose ainsi d'abroger, par son article unique, la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 précitée.

Concomitamment, un projet de loi du pays est en cours de rédaction, avec l'ensemble des ministères et services concernés, afin notamment :

- de réglementer certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- d'encadrer la culture du cannabis, de l'importation des semences jusqu'à sa commercialisation ;
- d'autoriser les médicaments contenant du cannabis.

Ce projet de loi du pays fait l'objet d'arbitrages et sera présenté aux parties concernées, dont les professionnels et les associations dans un souci de collaboration et de transparence.

S'agissant de l'élaboration d'une réglementation portant sur le cannabis récréatif, il conviendra de travailler en étroite collaboration avec l'État pour respecter la répartition des compétences.

Enfin, il convient de noter que le présent projet de loi du pays a été présenté au Conseil sanitaire et social polynésien dans sa séance du 7 septembre 2023, qui s'est abstenu à la majorité des membres présents.

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel a quant à lui été saisi en urgence par lettre n° 7488/PR du 18 octobre 2023. Conformément aux dispositions de l'article 151-II de la loi organique statutaire, en l'absence de retour rendu dans le délai de 15 jours, l'avis est réputé rendu.

Lors de l'examen du projet de loi du pays en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 31 octobre 2023, des précisions ont été apportées sur le dispositif en cours d'élaboration qui remplacera la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023.

Le prochain dispositif réglementera ainsi uniquement le cannabis, et non plus l'ensemble des substances vénéneuses. L'architecture du futur projet de loi du pays sera alors totalement revue et rompra avec celle de la loi du pays en vigueur. Les nouvelles dispositions s'appuieront sur des réglementations polynésiennes déjà existantes (en matière de produits et services par exemple, pour ce qui concerne les compléments alimentaires). L'autorisation des produits pharmaceutiques, comme les médicaments à base de CBD ou de THC, sera en outre étendue à ceux provenant d'au-delà de la zone européenne. Certains travaux effectués sur la loi du pays du 5 janvier 2023 seront repris et le projet sera soumis aux autorités de l'État ainsi qu'aux autorités judiciaires.

Si une partie du projet est quasiment finalisée, celle relative à la mise en place d'une filière de la culture du chanvre, conjointement avec le ministère chargé de l'agriculture, nécessite des analyses et une collaboration avec l'Institut Louis-Malardé (ILM). Ce dernier mène actuellement deux projets en lien avec la prochaine réglementation : le premier concerne des études à réaliser sur les saisies judiciaires de cannabis pour connaître la concentration en THC (substance stupéfiante du cannabis) et en CBD des cultures locales ; la seconde étudie l'évolution de la culture de graines importées, avec des taux de THC et de CBD identifiés.

Enfin, dans le cadre d'une prochaine réglementation sur la médecine intégrative et la médecine traditionnelle, des réflexions seront menées sur la possibilité de mettre en place un statut spécifique aux tradipraticiens.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEURES

Patricia PAHIO-JENNINGS

Pauline NIVA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS23202770LP-4)

portant abrogation de la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023
relative aux substances vénéneuses

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1896 CM du 20 octobre 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 31 octobre 2023 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Patricia PAHIO-JENNINGS et Pauline NIVA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- La loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS